

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2012/AR/2825

R. n°: 2013/ 3259

N°: 1397

Arrêt interlocutoire SD

Brevet - certificat
complémentaire de
protection - contrefaçon
- action en cessation
Pratiques du marché -
concurrence déloyale -
action en cessation ✓

- 3 -05- 2013 ✓

EN CAUSE DE :

1.- H. LUNDBECK A/S, société de droit danois dont le siège social est établi à 2500 Valby (Danemark), Ottiliavej 9,

2.- LUNDBECK, société anonyme dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, avenue Molière, 255, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0401.985.024,

appelantes,

représentées par Maîtres Benoît Strowel et Liesbeth Weynants, avocats à 1040 Bruxelles, avenue des Nerviens, 9-31,

CONTRE :

EUROGENERICS, société anonyme dont le siège social est établi à 1020 Bruxelles, Esplanade B 22, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.806.694,

Intimée,

Représentée par Maîtres Kristof Roox, Thomas De Meese et Christian Dekoninck, avocats à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7,

Plaideurs : Maîtres Christian Dekoninck et Eric Montens.

I. La décision entreprise

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement

le 3 juillet 2012 par le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en cessation.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de cette décision.

II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par les sociétés H. Lundbeck A/S et Lundbeck S.A. (dénommées ci-après Lundbeck) au greffe de la cour, le 5 novembre 2012.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Lundbeck est une société pharmaceutique. Elle est titulaire du brevet européen EP 0 347 066 (dénommé ci-après le « EP 066 ») portant sur l'*escitalopram*, substance active d'un antidépresseur commercialisé en Belgique sous la marque *Sipralax*[®]. Ce brevet expire le 1^{er} juin 2009.

Le 3 juin 2003, Lundbeck obtient un certificat complémentaire de protection, enregistré sous le numéro 2002/039 (dénommé ci-après le « CCP 039 ») qui expire le 1^{er} juin 2014.

2. La validité du CCP 039 a fait l'objet de diverses procédures.

Par un jugement rendu le 3 octobre 2011, en cause des sociétés Ratiopharm GmbH, Ratiopharm Belgium et Tiefenbacher GmbH contre H. Lundbeck A/S, en présence de la société Teva Pharma Belgium, le tribunal de commerce de Bruxelles prononce la nullité du CCP 039 et dit le jugement exécutoire par provision.

Lundbeck interjette appel de ce jugement par requête déposée au greffe de la cour le 9 novembre 2011. Par un arrêt du 14 février 2012 (dit « l'arrêt Saint-Valentin »), la cour met cet arrêt à néant en ce qu'il a prononcé l'exécution provisoire et remet la cause à une date ultérieure pour qu'il soit statué au fond. Le 18 avril 2012, Eurogenerics intervient volontairement dans cette affaire.

- 3 -05- 2013

Par un arrêt du 17 septembre 2012, la cour réforme le jugement entrepris en ce qu'il invalide le CCP 039. La cour déclare le CCP 039 intégralement valide et dit que tout produit générique à base d'escitalopram constitue une contrefaçon (« *verklaart ABC'039 integraal geldig en zegt dat zodoende elk generiek escitalopram product er inbreuk op pleegt* »).

3. Parallèlement, Lundbeck est informée par les grossistes en produits pharmaceutiques de l'envoi par Eurogenerics d'une lettre circulaire, le 14 mars 2012, aux termes de laquelle elle annonce la commercialisation, la semaine suivante, de la molécule *Escitalopram* sous la forme d'un médicament générique.

Le 19 mars 2012, Lundbeck dépose entre les mains du président du tribunal de commerce de Bruxelles une requête en saisie-description. Par une ordonnance du 20 mars 2012, il est fait droit à cette demande. Le président autorise la saisie avec mise sous scellés des produits *Escitalopram EG* suspectés de contrefaçon sur la base du CCP 039, avec interdiction pour Eurogenerics de se dessaisir des produits suspectés de contrefaçon et confie à l'expert Huys une mission de description. Nonobstant cette ordonnance, l'*Escitalopram EG* est toujours vendu en pharmacie. Dans un mail du 14 mars 2012, il est demandé de vendre par priorité les boîtes de 98 comprimés au lieu de celles de 28. Le 20 mars 2012, les conseils de Lundbeck informent les grossistes de l'existence de l'ordonnance de saisie-description et les invitent à cesser toute commercialisation. Par lettre circulaire du 4 mai 2012, les conseils d'Eurogenerics leur écrivent que rien ne les empêche de distribuer leur stock et que leur cliente s'engage à prendre en charge leurs frais de défense et à les garantir contre une action de Lundbeck.

Considérant qu'Eurogenerics ne respectait pas les décisions de saisie-description, Lundbeck la fait citer en référé le 9 mai 2012 afin d'obtenir des mesures d'interdiction complète qui ne seraient pas visées par la procédure de saisie-description, ainsi que le retrait du marché des produits litigieux.

Par un arrêt du 27 juin 2012, la cour d'appel de Bruxelles, « *vu l'urgence et statuant au provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué par une décision coulée en force de chose jugée sur l'action en nullité du CCP 2002C/039 de Lundbeck* :

- *fait défense à Eurogenerics S.A., de commettre directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tiers, des actes de contrefaçon du CCP 2002C/039, tels qu'interdits au sens de l'article 27 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, et notamment, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de produits génériques à base*

- 3 -05- 2013

d'escitalopram, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par boîte d'Escitalopram EG qui serait fabriquée, offerte, mise dans le commerce, utilisée, importée ou détenue aux fins précitées, dix jours après la signification du présent arrêt ;

- *fait défense à Eurogenerics S.A. de faire tout acte de publicité ou de promotion, en ce y compris sans y être limité, sous forme de communications orales au corps médical, aux pharmaciens et aux grossistes, pour des produits génériques à base d'escitalopram, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par acte de publicité ou de promotion, ou par support publicitaire, dès le lendemain de la signification du présent arrêt;*
- *fait défense à Eurogenerics S.A. de distribuer des échantillons d'Escitalopram EG au corps médical, sous peine d'une astreinte de 10.000,00 € par échantillon, dès le lendemain de la signification du présent arrêt.*

Déboute Lundbeck du surplus de sa demande ».

Eurogenerics s'est pourvue en cassation contre cet arrêt du 27 juin 2012.

4. Par ailleurs, le 10 mai 2012, Lundbeck fait citer Eurogenerics devant le président du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant comme en référé.

Il s'agit de la procédure dont la cour est actuellement saisie.

L'action en cessation de Lundbeck a un double objet. D'une part, Lundbeck poursuit la cessation de tout acte de contrefaçon, au sens de l'article 27 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, de son CCP 039. D'autre part, elle expose qu'Eurogenerics a sollicité et obtenu, le 5 mars 2012, de l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS), par le biais d'un dépôt de dossier national et d'un « *homme de paille* », la société Infarama, une autorisation de mise sur le marché (AMM) nationale, pour sa version générique de l'escitalopram (AMM BE 414057 pour l'escitalopram oxalate (INN) Escitalopram). Elle considère que ce comportement constitue un montage en vue de contourner la réglementation pharmaceutique et qu'il est contraire aux pratiques honnêtes du marché au sens de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (L.P.M.C.) et en sollicite la cessation.

A cet égard, il est constant que la société Infarama a obtenu une AMM, le 23 février 2012, pour le médicament *Escitalopram Infarama* 10 mg, sous le numéro BE 414057. Le lendemain, soit le 24 février 2012, elle a cédé à Eurogenerics cette AMM. Le 5 mars 2012, l'AFMPS a délivré l'AMM à Eurogenerics.

- 3 -05- 2013

En résumé, Lundbeck demande devant le premier juge de :

- constater la contrefaçon commise par Eurogenerics à son CCP 039 et ordonner à Eurogenerics de cesser, sous peine d'astreintes, ces actes de contrefaçon ;
- constater que l'obtention par Eurogenerics de l'AMM constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché qui porte atteinte aux intérêts professionnels de Lundbeck et ordonner à Eurogenerics de cesser toute utilisation de son AMM pour l'Escitalopram EG.

Par le jugement entrepris, il est sursis à statuer sur le fondement de la demande en cessation pour contrefaçon du CCP 039 dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles saisie de la question de la validité du CCP 039.

Sur la demande en cessation pour actes de concurrence déloyale, le premier juge se dit compétent pour en connaître. Il dit ensuite « la demande recevable sur la partie relative à un fait de concurrence déloyale mais non fondée » et réserve à statuer sur le surplus.

5. Lundbeck interjette appel de cette décision. Aux termes de sa requête d'appel, elle demande à la cour :

« De réformer le jugement prononcé le 3 juillet 2012 en ce qu'il a déclaré les demandes de cessation pour concurrence déloyale non fondées, et ainsi :

I. Quant aux demandes en cessation des actes de contrefaçon

- *Ordonner à Eurogenerics de cesser de commettre directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tiers, des actes de contrefaçon du CCP 2002C/039 de Lundbeck, tel qu'interdit au sens de l'article 27 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, et notamment, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de produits génériques à base d'escitalopram, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par boîte d'Escitalopram EG qui serait fabriquée, offerte, mise dans le commerce, utilisée, importée ou détenue aux fins précitées (LRPLPMC, art.3) ;*
- *Ordonner à Eurogenerics SA de cesser tout acte de publicité ou de promotion, en ce compris des communications orales au corps médical, aux pharmaciens et aux grossistes, pour des produits génériques à base d'escitalopram, et ce sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par acte de publicité ou de promotion, ou par support publicitaire (LRPLPMC, art.3) ;*

- 3 -05- 2013

- Ordonner à Eurogenerics SA de cesser tout acte de distribution des échantillons d'Escitalopram EG au corps médical, sous peine d'une astreinte de 10.000 euros par échantillon.

II. Quant aux demandes en cessation des actes de concurrence déloyale

- De confirmer sa compétence pour connaître des demandes de Lundbeck relatives à l'acte contraire aux pratiques honnêtes du marché commis par Eurogenerics ;
- De déclarer fondées les demandes de Lundbeck tendant à entendre :
 - Constaté que l'obtention par Eurogenerics de l'AMM BE 414057 pour l'Escitalopram EG, au mépris total de l'esprit et de la lettre de la législation pharmaceutique, constitue un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché qui porte atteinte aux intérêts professionnels de Lundbeck ; et à :
 - Ordonner à Eurogenerics SA de cesser toute utilisation de son AMM BE 414057 pour l'Escitalopram EG sous peine d'une astreinte de 10.000 euros ;

III. Quant aux deux chefs de demandes

- Ordonner à Eurogenerics SA, de donner l'instruction de faire publier, aux frais d'Eurogenerics, la décision à intervenir au Journal du Médecin, le Arstenkrant, le Journal du Pharmacien et le Apothekersblad, et ce dans la même fonte et la même police (pixels) et à la même page que les publicités qui sont parues pour l'Escitalopram EG au Journal du Médecin et au Artsenkrant le 4 mai 2012, ainsi que de faire parvenir une copie de ses instructions à ce sujet à Lundbeck, le tout endéans un délai d'un jour à compter de la signification de la décision à intervenir, et sous peine d'une astreinte de 50.000 euros par jour d'inexécution de cet ordre ;
- Autoriser Lundbeck à communiquer une copie de la décision à intervenir aux grossistes, pharmaciens et au corps médical.

IV. En tout état de cause :

- De condamner Eurogenerics SA aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 11.000 euros pour chaque instance. »

Eurogenerics conclut au débouté des demandes de Lundbeck.

- 3 -05- 2013

IV. Discussion

1. Sur l'action en cessation de contrefaçon du CCP 039

a. Sur le risque de récidive

6. Eurogenerics expose que depuis la fin du mois de juin 2012, à la suite de l'arrêt de la cour d'appel du 27 juin 2012, elle a pris toutes les mesures nécessaires (rappel des médicaments ; notifications de retrait à l'AFMPS et à l'APB ; avis envoyés aux distributeurs, pharmaciens, médecins ; démarches auprès de l'INAMI,...) et qu'elle a cessé toute commercialisation de produits à base d'escitalopram. Elle ajoute avoir acquiescé à l'arrêt du 17 septembre 2012 de la cour d'appel et proposé à Lundbeck de trouver un arrangement pour détruire le stock (périmé). Elle soutient que la demande en cessation de Lundbeck est dès lors devenue sans objet. Il n'y aurait lieu, dans ces conditions, ni de constater l'existence d'une contrefaçon ni d'en ordonner la cessation.

La cessation d'une pratique ne peut être ordonnée s'il est prouvé que tout risque de récidive est objectivement exclu. A cet égard, ne sont pas pris en compte les éléments relatifs au comportement du défendeur en cessation, tels que la cessation volontaire de l'infraction ou la contestation du bien-fondé de la réclamation du demandeur en cessation. Le risque de récidive est objectivement écarté dès lors que le défendeur n'est plus susceptible de réitérer l'acte incriminé, faute d'utilité objective (Mons, 16 juin 2008, *Annuaire Pratiques du commerce & Concurrence* 2008, 720).

- 3 -05- 2013

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Rien ne permet, en effet, d'exclure objectivement qu'Eurogenerics reprenne la commercialisation de produits génériques à base d'escitalopram. L'arrêt du 17 septembre 2012 ne prononce aucune mesure à son encontre. Ensuite, si Eurogenerics a certes déclaré attendre l'expiration du CCP 039 pour faire usage de son AMM, elle demeure titulaire d'une AMM pour l'escitalopram EG tant que celle-ci n'a pas été invalidée par le Conseil d'Etat. Les actes posés par Eurogenerics depuis le mois de juin 2012 et mis en exergue par cette dernière n'emportent pas une impossibilité objective d'une récidive.

Dès lors que le risque de récidive, même s'il est faible, n'est pas exclu, l'action en cessation conserve son objet.

Le moyen n'est pas fondé.

b. Sur la contrefaçon et les mesures sollicitées

7. Aux termes de l'arrêt du 17 septembre 2012, opposable à Eurogenerics, le CCP 039 dont Lundbeck est titulaire est valide jusqu'au 1^{er} juin 2014.

Il n'est pas contesté que le produit commercialisé par Eurogenerics de la mi-mars à la fin juin 2012 contient de l'*Escitalopram*. Elle revendiquait d'ailleurs qu'elle en avait le droit, en se fondant sur l'autorité de la chose jugée qu'aurait, selon elle, le jugement du 3 octobre 2011 qui a annulé le CCP 039.

Partant, il y a lieu de constater qu'en mettant sur le marché des produits génériques à base d'escitalopram, Eurogenerics a porté atteinte au CCP 039 de Lundbeck.

8. Il y a également lieu de faire droit aux mesures de cessation de contrefaçon sollicitées par Lundbeck telles que précisées au dispositif du présent arrêt et visant des actes de contrefaçon imputables à Eurogenerics, et ce, jusqu'à l'expiration du CCP 039 de Lundbeck.

En effet, en vertu de l'article 3, §3 de la L.P.M.C. (procédure), *« lorsqu'il ordonne la cessation, le président peut ordonner les mesures prévues par la loi relative au droit de propriété intellectuelle concerné, pour autant qu'elles soient de nature à contribuer à la cessation de l'atteinte constatée ou de ses effets, et à l'exclusion des mesures de réparation du préjudice causé par cette atteinte »*.

L'article 27 de la loi sur les brevets d'invention prévoit en son § 1^{er} que *« Le brevet confère le droit d'interdire à tout tiers, en l'absence du consentement du titulaire du brevet:*

a) la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet;

b) l'utilisation d'un procédé objet du brevet ou, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que l'utilisation du procédé est interdite sans le consentement du titulaire du brevet, l'offre de son utilisation sur le territoire belge;

c) l'offre, la mise dans le commerce ou l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées du produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ».

9. De même, compte tenu des circonstances particulières de la cause, il a lieu d'assortir les ordres de cessation de contrefaçon d'une

- 3 -05- 2013

astreinte de 1.000,00 € par infraction, ce qui n'est pas excessif, afin d'en assurer le caractère dissuasif. Il n'y a aucun motif de plafonner le montant de l'astreinte.

Au demeurant, Eurogenerics a déclaré attendre l'expiration du CCP 039 de Lundbeck en sorte que l'astreinte devrait rester dans le domaine du théorique.

2. Sur l'action en cessation relative à l'obtention et l'usage de l'AMM BE 414057

a. Sur la compétence du président du tribunal de commerce

10. Eurogenerics conclut à l'incompétence du pouvoir judiciaire dès lors que la demande de Lundbeck revient, selon elle, à demander l'annulation de la décision de délivrance de l'AMM. Or, la compétence d'annuler un acte administratif relève de la compétence du Conseil d'Etat.

11. Il est constant que Lundbeck a introduit deux actions auprès du Conseil d'Etat contre l'AFMPS afin de faire annuler sa décision du 23 février 2012 autorisant la S.P.R.L. Infarama à commercialiser le médicament Escitalopram Infarama 10 mg sous l'AMM BE 414057 et sa décision du 5 mars 2012 autorisant le transfert de l'AMM BE 414057 à Eurogenerics.

Dans le cadre de la présente procédure, Lundbeck n'attaque toutefois pas l'acte administratif, à savoir l'AMM. Elle n'en sollicite pas l'annulation. Elle demande à la cour d'ordonner à Eurogenerics de cesser l'utilisation de l'AMM BE 414057 parce que son obtention résulte, selon elle, d'un comportement emportant un contournement illicite et déloyal de la législation pharmaceutique.

Les actes incriminés par Lundbeck consistent dans la demande d'une AMM, par un dépôt de dossier national, à l'intermédiaire d'un « *homme de paille* », et en l'usage de cette AMM obtenue en violation de la législation pharmaceutique. Selon Lundbeck, ce montage permet à Eurogenerics de bénéficier d'un avantage concurrentiel illicite qui porte ou peut porter à ses intérêts professionnels.

Lundbeck dirige son action en cessation contre Eurogenerics, auteur des actes litigieux.

En vertu des articles 2 et 3 de la loi concernant le règlement de

- 3 -05- 2013

certaines procédures dans le cadre de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (LPMC procédure) :

- « *Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.*

Il peut ordonner l'interdiction des pratiques du marché visées aux articles 83 à 99 de la loi précitée lorsqu'elles n'ont pas encore débuté, mais qu'elles sont imminentes » (article 2) ;

- « *§1er. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation de toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, à l'exception du droit d'auteur, des droits voisins et du droit des producteurs de bases de données.*

§2. Toute action en cessation visée au § 1er qui a également pour objet la cessation d'un acte visé à l'article 2 (...) est portée exclusivement devant le président du tribunal compétent en vertu du § 1^{er} » (article 3).

Aux termes de l'article 95 de la L.P.M.C. :

« Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises ».

Cette disposition instaure une norme générale de comportement suivant laquelle toutes les dispositions du droit positif belge ont vocation à entrer dans le champ d'application des actes contraires aux pratiques honnêtes en matière commerciale.

- 3 -05- 2013

Le président du tribunal de commerce est en conséquence compétent pour examiner, dans le cadre de la L.P.M.C., toute violation d'une disposition légale qui constitue en elle-même un acte contraire aux pratiques honnêtes en matières commerciales (cf. J.-Fr. Michel, « Les actions en cessations en droit de la consommation », in Les actions en cessation, Larcier, CUP, 05/2006, vol. 87, p.117).

La circonstance que la demande en cessation s'inscrit dans le cadre de la délivrance d'un acte administratif ne prive pas Lundbeck de solliciter du pouvoir judiciaire, et plus spécifiquement du juge des cessations, la protection du droit subjectif qu'elle revendique envers Eurogenerics sur la base de la L.P.M.C.

Sur le plan de la compétence, il est irrelevant que Lundbeck n'a pas introduit de recours en suspension de l'exécution de ces actes

devant le conseil d'Etat. L'objet d'une telle procédure est fondamentalement distinct de celui de la présente procédure. Dans le premier cas, est visée la suspension de l'acte administratif attaqué. Dans la présente espèce, est visée la cessation de l'utilisation par son bénéficiaire de l'acte administratif incriminé.

b. Sur la violation de la législation pharmaceutique en matière de délivrance d'AMM

12. Lundbeck soutient que comme Eurogenerics fait partie du groupe Stada GmbH qui dispose déjà d'AMM pour des médicaments génériques à base d'escitalopram dans d'autres pays de l'Union, elle ne pouvait pas lancer de procédure nationale mais était obligée de suivre la procédure de reconnaissance mutuelle telle que décrite à l'article 28 (2) de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Pour contourner cet obstacle et recourir à la procédure nationale beaucoup plus rapide (4 mois contre environ 210 jours) et moins hasardeuse que la procédure de reconnaissance (en raison des procédures en cours dans d'autres Etats membres), Eurogenerics a fait appel à la société Infarama pour solliciter une AMM au nom et au bénéfice de cette dernière et se la voir immédiatement transférer. Elle veut pour preuve de ce montage, entre autres :

- le rapport d'expertise établi dans le cadre de la saisie-description qui décrit le contenu d'un courriel d'Eurogenerics à l'AFMPS relatif à l'introduction du dossier de demande d'AMM ;
- le fait que le dépôt du dossier a été physiquement réalisé par un employé d'Eurogenerics ;
- la concomitance de la délivrance de l'AMM et de son transfert à Eurogenerics.

- 3 -05- 2013

Selon Lundbeck, Eurogenerics a violé la réglementation régissant les demandes d'AMM :

- au moment de la demande d'AMM au nom d'Infarama, qui doit être considérée comme une « *partie liée* », en ne mentionnant pas les AMM du groupe Stada ;
- au moment du transfert de l'AMM d'Infarama à Eurogenerics, en n'actualisant pas le dossier et en n'indiquant pas les différentes AMM du groupe Stada.

13. Cette analyse est contestée par Eurogenerics aux motifs notamment que les dispositions réglementaires invoquées par Lundbeck ne prévoient pas les obligations que cette dernière y voit et que le

document de la Commission intitulé « *Notice to Applicants* » faisant référence à des situations « *de pratiques concertées concernant la mise sur le marché de médicaments dans différents Etats membres* » est non seulement dépourvu de force légale mais en plus n'est pas clair. Eurogenerics ajoute avoir agi en toute transparence envers l'AFMPS.

14. En l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que l'action en cessation, bien qu'elle soit intentée et traitée selon les formes du référé, est une procédure sur le fond où la décision prise possède force de chose jugée contrairement à une procédure en référé qui n'entraîne qu'une décision provisoire.

Parce que la cessation de l'utilisation de l'acte administratif est demandée au motif qu'il aurait été obtenu en violation de la réglementation pharmaceutique, la cour est appelée à examiner la validité de cet acte administratif et de son transfert. Comme le reconnaît Lundbeck elle-même, il lui appartient, en effet, de démontrer l'illégalité de l'AMM et de son transfert. Or, le Conseil d'Etat est déjà saisi de ces questions. Il ne serait dès lors pas impossible que des décisions contradictoires sur le fond soient prononcées.

Dans ces circonstances particulières, il convient, dans le souci d'une bonne administration de la justice, de surseoir à statuer dans l'attente des décisions du Conseil d'Etat saisi en premier des recours en annulation contre les actes administratifs querellés et ce d'autant plus que Lundbeck n'a pas estimé utile d'introduire de recours en suspension devant le Conseil d'Etat.

- 3 -05- 2013

3. Sur la publication et l'autorisation de communiquer une copie de la décision à des tiers

15. En ce qui concerne le volet « *contrefaçon du brevet* », une mesure de publication ne se justifie pas dès lors que l'astreinte ordonnée suffit à assurer le respect de l'ordre de cessation.

Il n'y a pas davantage de motif d'autoriser Lundbeck à communiquer la présente décision aux grossistes, pharmaciens et au corps médical.

16. En ce qui concerne le volet « *pratiques honnêtes du marché* », il y a lieu de surseoir à statuer sur ces mesures.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel ;

- Statuant sur les demandes en cessation des actes de contrefaçon, en application de l'article 1068, alinéa 1er du Code judiciaire, dit ces demandes recevables et fondées comme suit :

Constate qu'Eurogenerics S.A. a commis des actes de contrefaçon du CCP 2002C/039 de Lundbeck, tel qu'interdit au sens de l'article 27 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, et notamment, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de produits génériques à base d'escitalopram ;

Jusqu'à l'expiration du CCP 2002C/039 de Lundbeck, ordonne à Eurogenerics S.A. de cesser de commettre directement ou indirectement, par l'intermédiaire de tiers, des actes de contrefaçon du CCP 2002C/039 de Lundbeck, tel qu'interdit au sens de l'article 27 de la loi sur les brevets d'invention du 28 mars 1984, et notamment, la fabrication, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation ou bien l'importation ou la détention aux fins précitées de produits génériques à base d'escitalopram, et ce sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par boîte d'Escitalopram EG qui serait fabriquée, offerte, mise dans le commerce, utilisée, importée ou détenue aux fins précitées dix jours après la signification du présent arrêt ;

Jusqu'à l'expiration du CCP 2002C/039 de Lundbeck, ordonne à Eurogenerics SA de cesser tout acte de distribution des échantillons d'Escitalopram EG au corps médical, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 € par échantillon, dix jours après la signification du présent arrêt ;

- Statuant sur les demandes en cessation des actes de concurrence déloyale, confirme sa compétence pour en connaître ;

Sursoit à statuer dans l'attente des décisions du Conseil d'Etat dans le cadre des recours en annulation introduits par Lundbeck contre l'octroi et le transfert de l'AMM BE 414057 ;

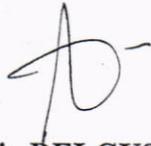
- Réserve les dépens ;

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise Carlier, conseiller et M. Marc van

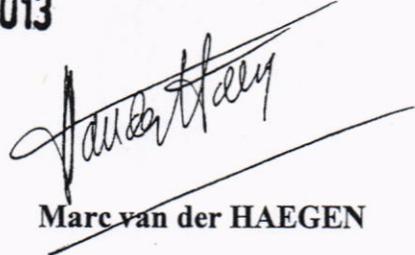
- 3 -05- 2013

der Haegen, conseiller suppléant, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

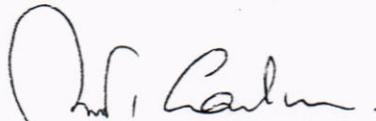
Il a été prononcé en audience publique par M. Henry Mackelbert, conseiller, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia Delguste, greffier, le **- 3 -05- 2013**



Patricia DELGUSTE



Marc van der HAEGEN



Marie-Françoise CARLIER



Henry MACKELBERT

- 3 -05- 2013



Pour copie conforme
Le Greffier,

A handwritten signature in cursive script, appearing to be "E. Hilpers".

HILPERS EMMY